

Renseignements généraux sur la désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires

La désignation de bénéficiaire s'applique seulement si vous décédez avant votre départ à la retraite et si vous n'êtes pas dans une relation conjugale admissible au moment de votre décès. Si vous êtes dans une relation conjugale admissible, votre conjoint sera le premier admissible à toute prestation de survivant pouvant être payable en vertu du Plan.

Votre bénéficiaire peut être une personne physique, une organisation ou votre succession. Vous pouvez changer votre bénéficiaire en tout temps en remplissant un nouveau *Formulaire de changement de bénéficiaire* et en le retournant aux administrateurs du Plan. Votre désignation de bénéficiaire n'entre en vigueur qu'après que les administrateurs du Plan ont reçu votre formulaire dûment rempli.

Si vous êtes dans une relation conjugale admissible et désignez un bénéficiaire, votre bénéficiaire désigné est la personne qui toucherait la prestation de décès, le cas échéant, payable après votre décès en cas de prédécès de votre conjoint.

Renseignements généraux sur la désignation de votre enfant comme bénéficiaire

Aucune personne âgée de moins de 18 ans (une personne d'âge mineur) ne peut toucher directement des prestations de survivant. Vous disposez néanmoins de deux façons d'assurer qu'une personne d'âge mineur est admissible à des prestations de survivant payables au moment de votre décès :

- Désignez votre succession comme bénéficiaire dans la section Désignation du bénéficiaire. Dans votre testament, vous devrez stipuler que vous léguiez les prestations de décès versées par le Plan de pension multi-employeur de l'AIM (Canada) à votre enfant d'âge mineur.
- Désignez votre enfant d'âge mineur comme bénéficiaire et nommez-lui un fiduciaire dans votre testament.

Il n'est pas recommandé de désigner un fiduciaire comme bénéficiaire. Si vous désignez un fiduciaire comme bénéficiaire, toute prestation de survivant sera versée au fiduciaire et ce dernier sera légalement autorisé à la dépenser comme bon lui semble.

Les administrateurs du Plan vous recommandent de consulter un conseiller juridique indépendant pour vous assurer que votre testament reflète fidèlement vos volontés.

Nota : Les renseignements généraux fournis ci-dessus ne couvrent pas le Plan en détail. Le document officiel du Plan a préséance en cas de litige, de divergence ou d'omission.